PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 774 CONCERNANT LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU que la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ c. Q-2, r. 22) ;

ATTENDU que l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* oblige le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement des eaux usées à veiller à son entretien ;

ATTENDU que la Municipalité a compétence en matière d'environnement et de nuisances ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 25.1 de *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir ou rendre conforme tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

ATTENDU que la Municipalité peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout immeuble ;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite adopter un règlement pour régir la mise en œuvre de certaines dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et mettre en place des normes de contrôle pour assurer le respect du règlement provincial ;

ATTENDU que la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées, et ce, notamment pour éviter la contamination de la nappe d'eau souterraine et pour protéger les lacs et cours d'eau situés sur le territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

POUR ADOPTION

Article 1 — Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 — Terminologie

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les définitions suivantes s'ajoutent à celles qui sont prévues à l'article 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, lesquelles sont applicables au présent règlement.

Bâtiment : Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*. Sont exclus tous les bâtiments desservis par un puisard.

Boues : Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ou des fosses de rétention.

Fonctionnaire désigné : L'officier ou employé municipal chargé de l'application et l'administration du présent règlement, soit le responsable du service de l'urbanisme et de l'environnement, les employés du service de l'urbanisme et de l'environnement et une personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

Occupé ou utilisé de façon permanente : Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Occupé ou utilisé de façon saisonnière : Se dit de tout bâtiment qui est occupé ou utilisé pendant une période de 180 jours ou moins par année.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention tout son contenu, soit les boues, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Article 3 — Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

Article 4 — Vidange des fosses septiques

Toute fosse septique doit être vidangée en conformité avec l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

POUR ADOPTION

Article 5 — Déclaration d'occupation ou d'utilisation d'un bâtiment de façon saisonnière

Tout propriétaire dont le bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière doit déposer une déclaration écrite à la Municipalité indiquant que le bâtiment est occupé ou utilisé 180 jours ou moins par année. Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

a) Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
b) Adresse du bâtiment visé par la déclaration ;
c) Le nombre de jours annuels d'utilisation du bâtiment ;
d) Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Dans l'éventualité de tout changement, quel qu'il soit dans l'occupation ou l'utilisation du bâtiment, une nouvelle déclaration écrite doit être déposée à la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant le changement.

Pour les fins du présent règlement, tout bâtiment est présumé être occupé ou utilisé de façon permanente, à moins que la déclaration signée par le propriétaire dudit bâtiment et attestant que celui-ci est occupé ou utilisé de façon saisonnière ne soit transmise à la Municipalité.

Article 6 — Preuve de la vidange

Tout propriétaire d'un système de traitement des eaux usées comprenant une fosse septique ou une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité une copie de la facture attestant que la vidange a été effectuée conformément aux dispositions du présent règlement et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Cette preuve doit être transmise à la Municipalité dans les 30 jours de la date de la vidange.

Article 7 — Inspection

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si le présent règlement dont l'application lui a été confiée y est exécuté et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne pendant la visite susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

POUR ADOPTION

Article 8 — Contravention et amende

À l'exception de l'article 5, quiconque contrevient ou permet de contrevenir au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

	Première infraction		En cas de récidive	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Personne physique :	250 $	750 $	500 $	1 500 $
Personne morale :	500 $	1 500 $	1 000 $	3 000 $

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit veiller au respect du présent règlement et il peut être tenu responsable de toute infraction qui est commise sur son immeuble.

Article 9 — Autres amendes

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende :

	Première infraction		En cas de récidive	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Personne physique :	200 $	400 $	400 $	1 200 $
Personne morale :	400 $	800 $	800 $	2 400 $

Constitue une infraction quiconque déclare ou permet de déclarer une ou des informations fausses relativement à la déclaration d'occupation et d'utilisation d'un bâtiment de façon saisonnière.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

POUR ADOPTION

Le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit veiller au respect du présent règlement et il peut être tenu responsable de toute infraction qui est commise sur son immeuble.

Article 10 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

POUR ADOPTION